

Les incidences de la loi MAPAM sur le personnel des métropoles

Le transfert des agents territoriaux vers les métropoles reste complexe, articulant des règles de droit commun avec les dispositions propres à ces structures, dont la loi a organisé le renforcement en janvier dernier (articles 5217-1, 2 et 19 du CGCT et 49 de la loi du 27 janvier 2014).

La consécration de pôles urbains

■ La métropole, EPCI à fiscalité propre, regroupe des communes d'un seul tenant et sans enclave dans un espace de solidarité, pour conduire un projet d'aménagement et de développement, améliorer la cohésion et la compétitivité, concourir à un développement durable et solidaire. Elle valorise les fonctions économiques métropolitaines, ses réseaux de transport, ses ressources universitaires, de recherche et d'innovation, dans un esprit de coopération régionale et interrégionale, et de souci d'un développement équilibré.

Au 1er janvier 2015, les EPCI à fiscalité propre de plus de 400 000 habitants dans une ère urbaine de plus de 650 000 habitants deviendront des métropoles, soit les agglomérations de Bordeaux, Grenoble, Lille (« métro-

pole européenne de Lille »), Nantes, Nice, Rennes, Rouen, Strasbourg (« eurométropole de Strasbourg ») et Toulouse. Dans l'avenir, les EPCI à fiscalité propre qui forment, à la date de la création de la métropole, un ensemble de plus de 400 000 habitants et intègrent le chef-lieu de région, pourront obtenir ce statut par décret, à la majorité qualifiée. Seront aussi éligibles, les EPCI centres d'une zone d'emplois de plus de 400 000 habitants au sens de l'INSEE, qui exercent les compétences d'une métropole au 29 janvier 2014. L'accès à ce statut prendra en compte les missions de commandement stratégique de l'État, les fonctions métropolitaines effectivement exercées et leur rôle pour l'équilibre du territoire national.

Un transfert de droit commun des agents communaux

La métropole exerce, en lieu et place des communes, de nombreuses compétences de plein droit. Les fonctionnaires qui assurent ces missions sont alors transférés selon des règles classiques de maintien de leurs conditions de statut et d'emplois (article L. 5211-4-1 du CGCT).

Les fonctionnaires et non titulaires qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un (ou une partie de) service concerné sont donc transférés par décision conjointe des 2 employeurs, sur avis des comités techniques.

Le transfert peut être proposé aux fonctionnaires et non titulaires exerçant pour partie seulement dans ces services. En cas de refus, ils sont de plein droit et sans limitation de durée mis à disposition, à titre individuel

et pour la partie de leurs fonctions correspondante, placés sous l'autorité fonctionnelle du président de la métropole, selon des modalités fixées par convention. Les agents transférés conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice de leur régime indemnitaire et, à titre individuel, les avantages acquis (article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984).

Rappel : *les compétences exercées par la métropole de Nice Côte d'Azur au 29 janvier 2014 sont de plein droit exercées par la métropole qui s'y substitue. Le personnel est lui-même transféré à la nouvelle métropole dans ses conditions de statut et d'emploi.*

Un transfert conventionnel des agents des départements et régions

Par convention avec le département ou la région, la métropole peut exercer des compétences, notamment en matière d'aide du fonds de solidarité pour le logement, d'action sociale, d'aide aux jeunes et aux familles en difficulté, de gestion des routes départementales, de zones d'activité et de promotion du territoire à l'étranger. En ce qui concerne les régions, sont visés la gestion des lycées et le développement économique.

La convention, signée dans les 18 mois de la demande,

précise l'étendue et les conditions financières du transfert de compétences et, après avis des comités techniques compétents, les conditions dans lesquelles tout ou parties des services départementaux ou régionaux correspondants sont transférés. Elle constate la liste des services ou parties de service qui sont, pour l'exercice de ses missions, mis à la disposition de la métropole, et fixe la date des transferts définitifs. Dans cette attente, les (parties de) services sont placés sous l'autorité du

(suite p. 7)

(suite de la p. 6)

président du conseil de la métropole.

Toutefois, la convention peut prévoir que ces services demeurent des services départementaux ou régionaux et sont mis à disposition de la métropole pour l'exercice de ses compétences.

A la date des transferts définitifs, les non titulaires deviennent des agents non titulaires de droit public de la métropole et les fonctionnaires territoriaux exerçant dans les services transférés sont affectés de plein droit à la métropole. Tous conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice de leur régime indemnitaire et, à titre individuel, les avantages acquis (3^e alinéa de l'article 111 de

la loi). Les non titulaires conservent le bénéfice des stipulations de leur contrat. Les services antérieurement accomplis en qualité de non titulaire de droit public du département ou de la région sont assimilés à des services accomplis dans la métropole.

Attention : le 1^{er} janvier 2017, la gestion des routes du domaine public routier départemental fait l'objet d'une convention avec la métropole. Elle en organise le transfert ou en précise les modalités d'exercice par le département, en cohérence avec les politiques de la métropole. A défaut de convention, la compétence revient de plein droit à la métropole.

Un régime variable pour les agents de l'État

Les fonctionnaires de l'État détachés auprès du département à la date du transfert et affectés dans un service transféré à la métropole sont détachés auprès de la métropole pour la durée restant à courir.

En outre, l'État (II et III de l'article L. 5217-2 du code) peut également déléguer par convention à la métropole les aides au logement locatif associé à la garantie du droit à un logement décent et indépendant, la procédure de réquisition de logement, la gestion de la veille sociale, de l'accueil, de l'hébergement et de l'accompagnement des personnes ou familles sans domicile, les conventions d'utilité sociale, la délivrance des agréments d'aliénation de logements aux organismes d'habitation à loyer modéré. Ces compétences étant exercées au nom et pour le compte de l'État, les services de l'État qui participent à l'exercice de ces compétences mentionnées sont mis à disposition de la

métropole par la convention.

Enfin, l'État peut transférer, à la métropole qui le demande, la propriété, l'aménagement, l'entretien et la gestion de grands équipements et infrastructures à titre gratuit. Cette dernière peut aussi être en charge de la (re)construction, de l'extension, des grosses réparations, de l'équipement et de la gestion des logements étudiants. Les agents de l'État concernés sont alors transférés à la métropole, selon les modalités générales qui leurs sont applicables (articles 80 à 88 de la loi).

Rappel : dans les 2 ans des transferts, les fonctionnaires optent pour le statut de fonctionnaire territorial ou un détachement sans limitation de durée. Les fonctionnaires qui n'ont pas opté à l'expiration des 2 ans sont également détachés. Les non titulaires deviennent agents territoriaux, mais conservent leur contrat.

Les pôles d'équilibre territorial et rural (articles L. 5741-1 et suivants du CGCT et 79 de la loi)

La loi crée le pôle d'équilibre territorial et rural, établissement public soumis aux règles des syndicats mixtes et constitué par accord entre EPCI à fiscalité propre dans un périmètre d'un seul tenant et sans enclave. Il comporte une conférence des maires et un conseil de développement représentant les partenaires économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques et associatifs. Dans les 12 mois de sa mise en place, il élabore un projet de territoire avec les EPCI.

La convention constitutive fixe la durée, l'étendue et les conditions financières des missions déléguées au pôle, et les conditions de mise à la disposition des services des EPCI, des départements et régions. Avec les EPCI il peut se doter de services unifiés (article L. 5111-1 du code).

Le pôle présente, dans le rapport annuel d'exécution du projet de territoire, un volet sur l'intégration fonctionnelle et les perspectives de mutualisation avec les EPCI qui le composent.

Lorsqu'un syndicat mixte composé exclusivement d'EPCI à fiscalité propre en remplit les conditions de constitution, il peut se transformer en pôle d'équilibre territorial et rural.

Les personnels du syndicat sont réputés relever du pôle dans leurs conditions de statut et d'emploi.

Il en va de même des syndicats mixtes constitués exclusivement d'EPCI à fiscalité propre reconnus comme pays, transformés en pôles d'équilibre, sauf opposition des EPCI à la majorité qualifiée.